

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DECEMBRE 2011**

Etaient présents :

Mmes : CARTEREAU Y, GALLET D, MARTIN C, STERVINOU A, VIALARD F,
Mrs : BOSCHER R, GOULETTE Y, JANNIN B, MALLEVILLE J, PANOFF P, RAMADE T, SYLLA S,

Etaient excusés :

Madame ROUSSEAU MC qui a donné pouvoir à Mme STERVINOU A
Madame ROSELLO V qui a donné pouvoir à M. JANNIN B
Monsieur FORGES P qui a donné pouvoir à M. GOULETTE Y

Secrétaire de séance : Madame VIALARD Françoise

Le procès verbal du 15 novembre 2011 est approuvé à l'unanimité.

☒ Informations du Maire au Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ *Décisions du Maire (n° 14/11)*

☞ *Contrat entre la Commune de Saint Saturnin et la Société SATAS, pour la location de la machine à affranchir le courrier pour un coût annuel de 593 € HT (décision n° 13/11).*

Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal que deux dossiers ont été rajoutés à l'ordre du jour dans la rubrique « Finances » et seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

I – ADMINISTRATION GENERALE

I/AG - INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur Bruno JANNIN, Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter la délibération ci-dessous pour l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} juillet 2012.

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instituent et organise la taxe de séjour.

Article 1^{er} : date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Commune de Saint Saturnin sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2012.

Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la Commune

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la Collectivité ou le Pays du Mans conformément à l'article L5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales la font entrer dans la liste des Collectivités habilitées à percevoir la taxe de séjour et à la commune de l'instaurer, définie à l'article L 2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : objectifs de l'institution de la taxe

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- Favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- Renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- Développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques
- Valoriser les investissements réalisés par les Collectivités Locales en matière d'infrastructures touristiques
- Renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels (Pays, CDT, Office de tourisme...).

Article 4 : régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime réel. Ainsi et conformément à l'article L 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : période de recouvrement

Conformément à l'article L 2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Commune de Saint Saturnin décide de percevoir la taxe du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, soit toute l'année.

Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour

Les logeurs et intermédiaires devront, spontanément et sous leur responsabilité pour l'année « n » et les suivantes, reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur communal :

- Dès le 1^{er} juillet et au plus tard le 10 juillet pour le premier semestre
- Dès le 1^{er} janvier et au plus tard le 20 janvier de l'année « n » + 1 pour le second semestre de l'année n, pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la Commune et qu'ils n'auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 7 : exonérations et réductions

⊗ Exonérations obligatoires (articles D.2333-47 et D.2333-48 du CGCT)

- Les enfants de moins 13 ans
- Les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station,
- Les bénéficiaires des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles

⊗ Réductions obligatoires

- les familles titulaires de la carte « famille nombreuse » bénéficiant de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Article 8 : tarifs

CATEGORIES BAREMES (article D2533-45 du CGCT) TARIF RETENU
PAR PERSONNE ET PAR NUITEE

Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et + Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,99 € par jour et par personne
Hôtels résidence et meublés 3 étoiles Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,99 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacance grand confort Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,60 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacance confort Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,60 € par jour et par personne
Hôtels, résidences et meublés sans étoile Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,38 € par jour et par personne
Hébergements collectifs, gîtes d'étapes, refuges, relais. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes	0,27€ par jour et par personne

Article 9 : affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe sera affecté pour des objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération. La Commune pourra mettre en œuvre avec le Pays du Mans un partenariat pour le développement touristique du territoire.

Article 10 : obligations des logeurs

⊗ Le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R 233-46 du CGCT).

⊗ Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement.

⊗ Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes
- le nombre de nuits du séjour
- le montant de la taxe perçue

➤ *les motifs d'exonération ou de réduction*
Sans éléments relatifs à l'Etat Civil

Ce « Registre de Logeurs » ne comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales.

Article 11 : obligation de la Collectivité

La Commune de Saint Saturnin a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe au compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : retard ou non versement du produit de la taxe

Conformément à l'article R 2333-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire de la Commune au receveur communal.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- *Absence de déclaration ou d'état justificatif :
Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-44-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Déclaration insuffisante ou erronée :
Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.*

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité***

⌘ *D'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2012.*

⌘ *De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tous les documents se rapportant à ce dossier.*

2/AG : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR REGULARISATION D'UN ACTE AUTHENTIQUE CHEZ MAITRE DUVAL

Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de régulariser un acte notarié, trois conventions de servitudes que la Société d'Aménagement Axe Saint Saturnin a contractées les 22 juillet 2009, 20 novembre 2009 et 28 mai 2010, portant sur des parcelles situées à Saint Saturnin, cadastrées section ZH numéros 414, 216, 223, 336, 338, 340 et 483 qui appartiennent désormais à la Commune de Saint Saturnin.

Un projet d'acte contenant constitutions de servitudes entre ERDF et la Commune de Saint Saturnin a été établi par Maître DUVAL Notaire, 1, Rue du Colonel Flatters BP 10439 53004 LAVAL CEDEX.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à régulariser l'acte authentique chez Maître DUVAL Notaire à LAVAL.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité***

⌘ *D'autoriser Monsieur le Maire à régulariser l'acte authentique contenant constitutions de servitudes entre ERDF et la Commune de Saint Saturnin, chez Maître DUVAL Notaire à LAVAL.*

II – FINANCES

1/FINANCE : FINANCEMENT DE L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE SUR LA RD 304 – ANNULATION DE LA DELIBERATION DU 15 NOVEMBRE 2011

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de sa séance du 15 novembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé à hauteur de 15 % du montant total des travaux HT, sa participation financière à l'aménagement du giratoire sur la RD 304 soit vu les chiffres présentés une somme correspondant à 87 960,32 €.

La délibération du 15 novembre a été envoyée au service de la communauté de Communes de l'Antonnière qui a précisé que le montant total H.T. des travaux s'élevait à 603 359,13 € et de ce fait, la participation de la Commune de Saint Saturnin s'élève bien à 90 000 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'annuler la délibération du 15 novembre 2011 et de procéder à nouveau à l'approbation de ce projet de convention avec une participation de la Commune à hauteur de 90 000 €.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ D'annuler la délibération du 15 novembre 2011.

☞ D'approuver, sur le fonds la participation de la Commune de St Saturnin, dans le cadre de la convention de fonds de concours.

☞ De voter la somme de 90 000,00 € correspondant aux 15 % de la base du prix réel HT de l'opération.

☞ De demander la pose de panneaux « SAINT SATURNIN » sur la VC3, pour indiquer l'entrée et la sortie de l'agglomération, comme précisé dans le compte rendu de chantier n°19 du 8 février 2011.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tout document se rapportant à ce dossier.

2/FINANCE : EXECUTION DU BUDGET PAR ANTICIPATION

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du budget.

En attente du vote du BP 2012 et afin de ne pas interrompre la programmation des dépenses d'investissement retenues en 2011, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un engagement, Monsieur le Maire propose de faire usage de cette possibilité.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ De procéder à l'ouverture des crédits nécessaires afin d'assurer la continuité du budget.

☞ De prendre acte que le Maire, ou toute autre personne désignée par lui, signera tous documents se rapportant à ce dossier.

3/FINANCE : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

En application du décret n° 2007-6606 du 25 avril 2007, codifié aux articles R 2333-114 à R2333-118 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, le 16 décembre 2011, a :

- fixé, le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (\text{indice ING 2010/indice ING 2009})$$

avec :

L : longueur = 18102, exprimée en mètres, des réseaux de gaz situés sous le domaine public communautaire et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1), 100 est un terme fixe,

ING 2009 : 781,50

ING 2010 : 795,60

- fixé le montant de la redevance 2011 due par Gaz réseau distribution France (GRDF), à 792,99 €.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ De fixer à 792,99 € le montant de la redevance 2011 due par Gaz réseau distribution France pour l'occupation du domaine public communal par son réseau de distribution de gaz naturel.

☞ D'inscrire la recette en section de fonctionnement du budget de la Commune - exercice 2011 au compte 70323.

4/FINANCE : ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRE IRRECOURABLE

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, indique que Monsieur le Trésorier Principal du Mans a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant du titre à admettre en non valeur s'élève à 72,93 €.

Ce titre n° 98 du 05/05/2009 concerne la récupération d'un animal errant au profit de Mr Yann BASELY.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget de l'exercice.

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet lors du vote du Budget Primitif 2011.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ De procéder à l'admission en non valeur de ce titre qui sera imputé à l'article 654 du budget communal.

☞ D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2011.

☞ de prendre note que Monsieur le Maire, ou toute personne déléguée par lui, signera toutes pièces ou décisions relatives à l'application de cette délibération.

5/FINANCE : DETERMINATION DE LA MOINS VALUE SUR LA VENTE DES PARCELLES CADASTREES AC N°307, N° 8, N° 9

Monsieur Bruno JANNIN, Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prendre une délibération pour déterminer la moins value issue de la vente des parcelles cadastrées section AC n° 307, n°8, n°9.

Considérant que la Commune de St Saturnin a vendu ces parcelles cadastrées section AC n° 307, n°8, n°9 pour une surface arpentée de 728 m² au prix de 54 000 €.

Considérant que ces parcelles figuraient au patrimoine de la Commune pour une valeur 1961 de 918 € actualisée à 58 240 €, il convient de déterminer la moins value comme suit :

Prix actualisé – Prix de vente = Plus ou moins value soit 58240 € - 54000 € = 4240 € de moins value.

Les écritures comptables seront passées pour régularisation aux comptes 675, 775, 776, 21, et 192.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ Les membres du Conseil Municipal valident la moins value de 4 240 €.

☞ De préciser que les écritures comptables seront passées pour régularisation aux comptes 675 et 775, 776, 21 et 192 du budget de fonctionnement de la Commune.

☞ De noter que Monsieur le Maire ou toute personne désignée par lui signera tout document se rapportant à ce dossier.

6/FINANCE : OUVERTURES ET VIREMENTS DE CREDITS – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Bruno JANNIN, Maire, précise aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires.

Il est donc demandé de procéder aux rectifications et ajustements budgétaires nécessaires suivant les chiffres qui seront remis en séance.

Le Conseil Municipal

VU le budget primitif adopté le 28 mars 2011,

VU la décision modificative n°1 en date du 18 avril 2011

VU la décision modificative n°2 en date du 4 octobre 2011

Il est proposé de procéder aux modifications comme indiqué dans le tableau présenté en séance.

Il est proposé de procéder aux modifications comme indiqué dans le tableau présenté en séance.

Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

☞ de modifier en conséquence les prévisions budgétaires du budget général.

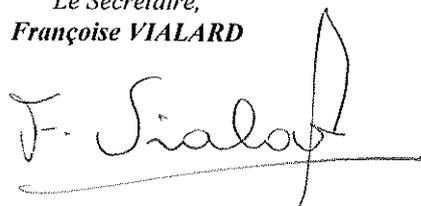
III – AMENAGEMENT ET URBANISME

A) Dénomination de rues Lotissement du Moulin de Coutant

Dossier retiré de l'ordre du jour. Délibération du 14 septembre 2010 qui a validé la proposition : Allée Nelson Mandela.

IV - AFFAIRES DIVERSES

Le Secrétaire,
Françoise VIALARD



TRESORERIE PRINCIPALE DE L'AGGLOMERATION MANCELLE, AMENDE ET CHS SARTHE

BUDGET : SAINT SATURNIN DM N°2

SECTION FONCTIONNEMENT : dépenses

D.F.	ANCIEN B.P.	NOUVEAU B.P.	DIFF.
739116	26 755,00 €	74 862,00 €	48 107,00 €
022	22 601,35 €	22 001,35 €	- 600,00 €
			- €
			- €
	- €		- €
	- €	- €	- €
	- €	- €	- €
	- €	- €	- €
	- €	- €	- €
TOTAL	49 356,35 €	96 863,35 €	47 507,00 €

SECTION FONCTIONNEMENT: recettes

R.I.	ANCIEN B.P.	NOUVEAU B.P.	DIFF.
7311	1 635 293,00 €	1 682 800,00 €	47 507,00 €
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
	- €	- €	- €
			- €
TOTAL	1 635 293,00 €	1 682 800,00 €	47 507,00 €

Le Maire
Bruno JANNIN



DM3

ADAPTATION BUDGET

Avant BS Date de saisie: 16/12/2011 Non votée
Date exécutoire: / /

Ligne	Sens	Imputation		Libellé	Montant
1	D	739116	R 01	Reversement sur F.N.G.I.R.	48 107.00
2	R	7311	R 01	impôts locaux - contributions directes	47 507.00
3	D	022	R 01	dépenses imprévues	-600.00